

La **Table de concertation nationale sur le deuil périnatal** est une initiative transpartisane **portée par le Réseau des Centres de ressources périnatales du Québec**. Elle réunit des acteurs communautaires, professionnels et politiques pour améliorer l'expérience des familles qui vivent un deuil périnatal.

Qu'est-ce que le deuil périnatal?

Le **deuil périnatal** désigne le **deuil vécu à la suite d'un arrêt de la grossesse ou le décès d'un bébé à la naissance ou au cours de sa première année de vie**. Le deuil périnatal réfère à **l'ensemble des réactions physiques, émotionnelles et comportementales des proches touchés** par le décès ou la perte survenue. On estime que **23 000 familles sont touchées chaque année** par un deuil périnatal.

Des impacts profonds, documentés depuis 30 ans

- Tous les types de décès périnataux peuvent entraîner un deuil, peu importe l'avancement de la grossesse.
- Les recherches démontrent que les deux parents peuvent vivre des symptômes de deuil, d'anxiété, de dépression ou de stress post-traumatique qui peuvent perdurer dans le temps et même survenir lors d'une grossesse suivante.
- Le manque de soutien actuel entraîne des conséquences sur l'individu, la vie conjugale, les enfants présents et la productivité en milieu de travail (présentéisme).

Congés parentaux : des inégalités à combler

Moment de la perte ou du décès	Mesures actuelles	Recommandations
Arrêt de la grossesse avant 20 semaines	La personne enceinte peut s'absenter du travail pendant 3 semaines, sans salaire (Loi sur les normes du travail du Québec).	Congé de deuil périnatal de 5 jours, dont 3 payés par l'employeur accessible aux deux parents, <u>tel que mis en place par le gouvernement du Canada</u> .
Arrêt de la grossesse après 20 semaines	La mère ou personne qui accouche a droit aux prestations de maternité du RQAP d'un maximum de 18 semaines. Le père ou coparent n'a droit à aucune prestation. La Loi sur les normes du travail du Québec prévoit 5 jours de congé, dont 2 rémunérés par l'employeur.	Permettre au père ou coparent de se prévaloir des prestations de paternité du RQAP de 3 à 5 semaines (selon le régime choisi).
Décès du bébé après sa naissance	La mère ou personne qui accouche a droit aux prestations de maternité du RQAP d'un maximum de 18 semaines. Le père ou coparent cesse d'être admissible aux prestations de paternité 2 semaines après le décès. Les prestations parentales cessent également 2 semaines après le décès.	Permettre au père ou coparent de recevoir l'entièreté de ses prestations de paternité du RQAP de 3 à 5 semaines (selon le régime choisi). Faire passer la période de prestations parentales de 2 à 8 semaines , lorsque l'enfant décède après sa naissance, en cohérence avec la <u>mesure fédérale</u> .

Un contexte favorable pour agir, simplement et à coût nul pour l'État

Le Québec a les moyens de renforcer le soutien aux parents vivant un deuil périnatal sans augmenter les coûts. Les mesures proposées corrigent des iniquités, soutiennent la santé mentale des familles et s'alignent sur les pratiques canadiennes, tout en s'appuyant sur les ressources déjà disponibles, notamment les importants surplus du Fonds d'assurance parentale.